Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing portée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (88)

n°MRAe 2020DKGE148

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 août 2020 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing (88) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Considérant par ailleurs que la modification simplifiée n°3 du PLU :

- a pour objet de faire évoluer son règlement (écrit et graphique) dans la perspective d'autoriser la construction d'un habitat insolite dans un secteur particulier de la zone naturelle N ; il s'agira de construire cinq yourtes qui s'appuieront sur une construction principale existante ;
- crée un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et reclasse en zone NHT (STECAL), 0,66 hectare de terrain classé en zone naturelle N ;
- intègre la zone NHT dans le règlement en faisant évoluer celui-ci. Ainsi :
  - l'article N2 intitulé « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » autorisera en zone NHT l'implantation de *« 5 annexes démontables et transportables de type habitat insolite destinées à une utilisation*

temporaire ou saisonnière à condition qu'elles soient à usage touristique de loisirs et qu'elles soient liées à une habitation principale » ainsi que des aires de stationnement ;
    - l'article N9 qui réglemente les dispositions relatives à l'emprise au sol en zone naturelle N permettra en zone NHT que *« les annexes à usage touristique de loisirs puissent avoir une emprise au sol maximale de 40 m² chacune pour une emprise totale cumulée de 120 m² »* ;
- est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000. Il s'agit :
    - de la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » qui abrite au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE (grand tétras, gélinotte des bois, faucon pèlerin, chouette de tengmalm, pic noir, pie-grièche écorcheur) ;
    - de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudin » ;
    - de la ZSC « Secteur du Tanet Gazon du Faing » qui abrite les plus importantes superficies de tourbières bombées intactes au nord-est de la France, sur une surface de 90 hectares, auxquelles s'ajoutent 21 hectares de ruisselets et de groupements hygrophiles associés ;
- est concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui correspondent aussi aux continuités écologiques. Il s'agit :
    - du Col du Bonhomme, Haut Feigne et Forêt des hospices de Nancy à Plainfaing ;
    - de la forêt domaniale de Haute-Meurthe à Clefcy ;
    - des tourbières du Gazon du Faing, du Tanet, et à l'ouest du haut fourneau au Valtin ;
    - de la forêt des hospices de Nancy à Plainfaing ;
- est concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2. Il s'agit :
    - du massif vosgien ;
    - de la vallée de la Meurthe de la source à Nancy ;

Observant que :

- l'utilité du projet est justifiée par la consolidation des activités touristiques dans la commune ;
- la zone NHT est localisée dans la partie nord-est de la commune près du ruisseau de la vallée de Chaume :
    - elle est suffisamment éloignée des 3 sites Natura 2000 et des 4 ZNIEFF de type 1 et on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur ces espaces remarquables ;
    - le projet de construction n'aura pas d'incidences sur le ruisseau et sa ripisylve, du fait de sa localisation (situé à 45 mètres du cours d'eau) et du respect de la règle de recul inconstructible de 10 mètres imposée par le PLU en vigueur ;
- néanmoins, la zone NHT est dans le périmètre d'une des ZNIEFF de type 2 et tout projet d'implantation de constructions en milieu naturel est susceptible d'avoir des incidences qu'il conviendra de préciser et d'évaluer ;
- le territoire communal est concerné par des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources R1 à R3 définies par arrêté préfectoral n°983/2007 du 5 avril 2007, sources exploitées par la commune de Plainfaing. Bien que le projet soit situé en dehors des périmètres, le dossier aurait dû mentionner l'existence de ces périmètres et les servitudes d'utilité publique liés à cet arrêté dans le chapitre « Incidence sur la gestion des ressources en eau » du dossier de présentation, tout en précisant que le projet se trouve à l'extérieur des périmètres de protection ;

- le projet ne précise pas si la construction existante est raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable ;

Recommandant de :

- ***démontrer que l'ouverture de la zone NHT ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***mentionner l'existence des périmètres de protection et les servitudes d'utilité publique liés à l'arrêté préfectoral, et de préciser si la construction existante est bien raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plainfaing n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 octobre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.